PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°26- 002 /ARMDS-CRD-FD DU 20 JUIL 2026 LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR SON AUTO-SAISINE SUITE A LA DECISION N°2025-003/ARMDS-CRD DU 28 FEVRIER 2025 RELATIVE AU RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE DK IMMOBILIER CONTESTANT LA DÉCISION D'ANNULATION DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU LOT N°1 DU MARCHE N°2441/F-2024 RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DES CENTRES D'ACCES UNIVERSEL A MARAKACOUNGO ET MASSIGUI.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2026-0176/PT-RM du 27 mars 2026 portant renouvellement du mandat de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le rapport d'enquête du Comité de Règlement des Différends (CRD) de juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le vendredi 10 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;

- **Monsieur Sidy SISSOKO,** Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE,** Membre représentant la Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR,** Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Entreprise DK IMMOBILIER : **Aucun représentant** ;
- Pour l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel (AGEFAU) : **Monsieur Modibo BA,** Conseiller Juridique.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS

Par Décision n°25-003/ARMDS-CRD du 28 février 2025, le Comité de Règlement des Différends (CRD), statuant sur le recours introduit par la société DK Immobilier SARL, a ordonné la poursuite de la procédure d'attribution du lot n°1 du marché n°2441/F-2024 relatif à la fourniture et à l'installation des Centres d'Accès Universel à Marakacoungo et Massigui. Au cours de l'instruction de ce recours, le Comité a relevé l'existence d'indices d'irrégularités susceptibles d'affecter la régularité de la procédure de passation ;

En conséquence, par la même Décision n°25-003/ARMDS-CRD du 28 février 2025, le CRD s'est autosaisi du dossier et a décidé de diligenter une mission d'enquête aux fins de vérification des faits et d'appréciation des responsabilités éventuelles des acteurs impliqués ;

Dans ce cadre, la mission d'enquête a été conduite sur la base de ladite décision et a permis de documenter de manière approfondie les irrégularités relevées ;

Par ailleurs, la société DK Immobilier SARL a introduit une dénonciation auprès du Comité de Règlement des Différends, tendant à contester les conditions d'annulation de la procédure ;

À l'issue de l'instruction du dossier, le Comité de Règlement des Différends, statuant en formation contentieuse sur cette dénonciation, a, par Décision n°25-022/ARMDS-CRD du 1er décembre 2025, prononcé l'annulation de la procédure de passation du marché n°2441/F-2024, après avoir constaté l'existence d'irrégularités graves et substantielles affectant sa régularité et sa validité ;

En outre, par lettre n°0095/PM-CAB du 27 février 2026, le Premier ministre, en réponse à la transmission du rapport d'enquête, a salué la qualité des travaux de la mission tout en relevant que ledit rapport ne comporte pas de recommandations spécifiques à l'endroit de la société DK Immobilier SARL, en dépit des irrégularités constatées ;

Dans ce contexte, il appartient au CRD, dans le cadre de son auto-saisine, d'examiner les faits ainsi établis et d'en apprécier les implications au regard de la réglementation applicable ;

Dans le cadre de la convocation de la société DK Immobilier SARL aux fins d'audition contradictoire concernant la présente auto-saisine, le Comité de Règlement des Différends a accompli toutes les diligences nécessaires en vue d'assurer le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense ;

À cet effet, trois convocations ont été successivement adressées à la société par Lettres n°236/2026/ARMDS du 17 avril 2026, n°379/2026/ARMDS du 17 juin 2026 et n°411/2026/ARMDS du 08 juillet 2026. À la suite des deux premières convocations, le représentant de la société a sollicité le report de son audition, en indiquant qu'il se trouvait en déplacement hors du territoire national ;

La troisième convocation a, quant à elle, été signifiée par voie d'huissier de justice. Toutefois, selon le procès-verbal de constat établi le 09 juillet 2026, l'huissier a relevé que « l'intéressé demeure injoignable au téléphone et introuvable à l'adresse indiquée » ;

Il ressort ainsi de ces éléments que le Comité a épuisé toutes les diligences raisonnables destinées à permettre à la société DK Immobilier SARL de présenter utilement ses observations, sans que celle-ci ne puisse être effectivement entendue.

II. RECEVABILITE :

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toute action en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, le Comité de Règlement des Différends peut statuer sur les irrégularités et violations de la réglementation qu'il constate dans les procédures de passation des marchés publics ;

Considérant que, par Décision n°25-003/ARMDS-CRD du 28 février 2025, le Comité de Règlement des Différends s'est autosaisi de la procédure de passation du marché n°2441/F-2024 ;

Considérant que cette auto-saisine a donné lieu à une mission d'enquête ayant permis de relever des irrégularités graves susceptibles d'affecter la régularité de la procédure et d'engager la responsabilité des acteurs impliqués ;

Considérant que les faits ainsi relevés entrent dans le champ de compétence du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer l'auto-saisine recevable.

I. CONSTATS ISSUS DE LA MISSION D'ENQUÊTE

Les investigations menées ont permis de relever les éléments suivants :

1. Sur la réception de l'offre

Il ressort des éléments du dossier que l'offre de la société DK Immobilier SARL a été réceptionnée en dehors du délai limite de dépôt des plis. Par ailleurs, son intégration dans la procédure présente des anomalies affectant la traçabilité des opérations.

2. Sur les pièces de l'offre

L'analyse des pièces constitutives de l'offre fait apparaître des incohérences chronologiques. Des discordances ont également été relevées entre les dates figurant sur certains documents et les différentes étapes de la procédure.

3. Sur le déroulement de la procédure

Les investigations ont mis en évidence des irrégularités dans les opérations d'ouverture des plis. En outre, certains éléments du dossier laissent apparaître une rupture de l'égalité de traitement entre les candidats.

II. EXAMEN DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes des dispositions du Code des marchés publics, les procédures de passation sont régies notamment par les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'intégrité et de loyauté de la concurrence ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la mission d'enquête que le dossier d'appel d'offres acquis par la société DK Immobilier SARL lui a été vendu le 03 octobre 2024, soit postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, arrêtée au 27 septembre 2024 ; qu'une telle circonstance excluait, en principe, toute possibilité pour cette société de participer régulièrement à la procédure ;

Considérant qu'il résulte également des investigations que l'offre de la société DK Immobilier SARL n'a pas été réceptionnée dans le délai prescrit par le Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'en dépit de cette irrégularité substantielle, ladite offre a néanmoins été ouverte, évaluée puis retenue en vue de l'attribution provisoire du marché ;

Considérant que l'examen des pièces constitutives de l'offre révèle que plusieurs documents essentiels, notamment la procuration, la caution, les attestations, la lettre de soumission et le bordereau des prix, portent des dates postérieures au 27 septembre 2024, principalement les 03, 04, 08 et 18 octobre 2024 ; qu'il était dès lors matériellement impossible que ces pièces aient pu être contenues dans une offre réputée déposée le 27 septembre 2024 ;

Considérant que la mission d'enquête a, en outre, établi que la date du 27 septembre 2024 figurant sur l'offre de la société DK Immobilier SARL résultait d'une altération des écritures destinée à faire apparaître cette offre comme ayant été régulièrement déposée dans le délai imparti ;

Que cette manipulation a eu pour effet de rendre recevable une offre qui aurait normalement dû être écartée ;

Considérant que si la mission n'a pas établi que la société DK Immobilier SARL est l'auteur matériel de cette altération, il demeure constant que cette manipulation n'a profité qu'à cette

seule société, dont l'offre est devenue artificiellement recevable grâce à cette falsification des mentions relatives à sa date de dépôt ;

Considérant qu'il résulte également du rapport d'enquête que plusieurs déclarations recueillies au cours des auditions ainsi que les circonstances entourant la réception, l'ouverture et l'évaluation de l'offre de la société DK Immobilier SARL révèlent des indices concordants laissant présumer que celle-ci a bénéficié de faveurs indues incompatibles avec les exigences d'impartialité, d'égalité de traitement et de loyauté de la concurrence ;

Considérant que le rapport d'enquête retient expressément que le candidat soumissionnaire, notamment la société DK Immobilier SARL, est suspecté d'avoir bénéficié de faveurs indues et de faits de collusion ayant entaché la loyauté de la concurrence ;

Considérant qu'il appartient à tout opérateur économique participant à une procédure de passation de marchés publics de respecter les règles de la concurrence, de présenter une offre conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et de s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la procédure ;

Considérant qu'en présentant une offre comportant des incohérences chronologiques manifestes, incompatibles avec la date officielle de dépôt retenue dans la procédure et en bénéficiant d'une intégration irrégulière de son offre rendue possible par une altération des écritures administratives, la société DK Immobilier SARL ne pouvait raisonnablement ignorer le caractère irrégulier des conditions dans lesquelles sa candidature a été admise ;

Considérant que ces circonstances, appréciées dans leur ensemble, constituent des indices graves, précis et concordants révélant un comportement incompatible avec les exigences de probité, de bonne foi et de loyauté auxquelles sont soumis les candidats aux marchés publics ;

Considérant que de tels agissements portent une atteinte particulièrement grave aux principes fondamentaux de la commande publique, en compromettant la transparence de la procédure, l'égalité de traitement des candidats ainsi que la sincérité de la concurrence ;

Considérant qu'eu égard à la gravité des faits relevés, à leur incidence directe sur la régularité de la procédure et à la nécessité de préserver l'intégrité du système national de passation des marchés publics, il y a lieu de prononcer à l'encontre de la société DK Immobilier SARL une mesure d'exclusion temporaire du droit de participer aux procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et des textes régissant les sanctions applicables aux opérateurs économiques.

DECIDE

1. **Constate que l'Entreprise DK immobilier a commis des irrégularités passibles de sanction aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, dans le cadre de la procédure d'attribution du lot n°01 du marché n°2441/F-2024 relatif à la fourniture et à l'installation des Centres d'Accès Universel à Marakacoungo et Massigui.**

2. **Exclut l'Entreprise DK immobilier du droit à concourir aux appels d'offres, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pour une période de deux (2) ans conformément à l'article 128 du code des Marchés publics ;**
3. **Ordonne la transmission du dossier et de ses pièces constitutives au Pôle national Economique et Financier pour toutes fins utiles.**
4. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise DK immobilier et à l'AGEFAU la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 20 JUIL 2026

Le Président,

Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National